
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 MAI 1836.

DÉVELOPPEMENS

De la proposition de M. H. DE BROUCKERE, relative à une pension à accorder à la veuve de M. PLAISANT, procureur-général à la cour de cassation.

MESSIEURS,

En vous soumettant le projet de loi qui va faire l'objet de vos délibérations, j'ai invoqué le souvenir des services rendus au pays par M. Isidore Plaisant, et ces services datent d'une époque trop rapprochée de vous, pour qu'aucun de vous les puisse avoir perdus de vue. Toutefois, et remarquez-le bien, je vous prie, c'est bien moins du zèle, de l'activité, de la vaste érudition, qu'il a apportés dans l'exercice de ses fonctions magistrales que j'ai voulu parler, que de la large part qu'il a prise à la direction des affaires, au Gouvernement de la chose publique, pendant les premiers temps de la révolution. Appelé tout d'abord à présider au département le plus difficile et le plus important dans ces jours de troubles et de désordres, au département de la sûreté publique, il a hautement répondu à la confiance de ceux qui l'avaient placé à ce poste hérissé de difficultés, et, s'il n'a point fait partie de ce Gouvernement provisoire, auquel vous avez si souvent payé un juste tribut d'éloges, il en a du moins amplement partagé les travaux, les dangers et les fatigues. Aussi les hommes de l'art qui l'ont traité, ont-ils reconnu et constaté que c'est aux émotions, aux inquiétudes qu'il éprouva alors, aux travaux excessifs auxquels il dut se livrer, qu'il faut attribuer la cause première du mal qui vient de l'enlever à sa famille et au pays.

S'il est vrai, Messieurs, que M. Plaisant a rendu, dans les momens critiques de la révolution, les plus signalés services; s'il est vrai qu'il s'est ainsi sacrifié, que c'est à son zèle pour le bien public, à son amour pour son pays, à son dévouement à ses devoirs qu'il faut attribuer sa mort prématurée, n'est-il pas juste que le pays donne à sa veuve, que cette perte a placée dans une position malheureuse, les moyens, non point

de vivre d'une manière brillante, mais de mener une existence modeste et honorable.

Que diriez-vous, Messieurs, de l'homme riche qui, ayant vu l'un de ses serviteurs sacrifier sa vie par excès d'attachement pour lui, de zèle pour ses intérêts, laisserait sa veuve dans le besoin et la misère? Vous flétririez sa conduite; sa qualification d'ingrat ne serait pas assez dure pour lui. Une nation, Messieurs, n'est pas plus exempte que l'homme privé des devoirs qu'impose la reconnaissance. L'ingratitude est toujours un crime; malheur à qui s'en rend coupable. La Belgique a de tout temps compris ce qu'elle doit aux manes de ceux qui se dévouent pour elle, et les pensions accordées à la veuve du sieur Engelspach-Larivière, à la mère du sieur Délin, à d'autres dont il est inutile de rappeler les noms, attestent que la législature belge a su, à cet égard, remplir noblement ses devoirs.

Ceux de vous qui ont connu M. Plaisant savent, Messieurs, que, occupé surtout de l'obligation à laquelle il se croyait astreint de tenir avec honneur le rang élevé où il était placé, il s'est peu inquiété du soin de ses intérêts particuliers. Il recevait chez lui les magistrats avec lesquels ses fonctions l'appelaient à avoir des relations, les fonctionnaires et les jurisconsultes distingués des pays voisins, qui visitaient la Belgique. Et, vous ne l'ignorez pas, les emplois de la magistrature, quelque élevés qu'ils soient, ne sont pas assez salariés pour permettre à ceux qui les occupent, de faire des économies. Aussi, M. Plaisant n'a-t-il laissé aucune fortune, et je le dis sans détour, comme sans hésitation, parce qu'il n'y a de ce chef que des éloges, et non des reproches à lui adresser.

Messieurs, une bouche plus éloquente que la mienne l'a déjà proclamé : M. Plaisant est mort victime de ses devoirs, victime de son zèle, victime de son amour pour son pays, et l'on peut dire de lui comme du guerrier, qui périt en combattant, qu'il est mort au champ-d'honneur.

Ce serait méconnaître l'esprit de justice qui anime la Chambre, que de douter de l'accueil réservé à ma proposition. Vous n'hésitez point, Messieurs, à la prendre aujourd'hui en considération, et bientôt un vote définitif sanctionnera, je l'espère, cette première décision, et mettra le Gouvernement à même de s'acquitter, sans retard, d'une dette sacrée, la dette de la reconnaissance.

Je vais, Messieurs, avant de descendre de cette tribune, vous donner lecture des déclarations délivrées par les médecins qui ont donné leurs soins à M. Plaisant, pendant sa dernière maladie. Leur témoignage ne laissera aucun doute dans vos esprits sur la cause de sa mort.

Je soussigné, docteur en médecine à Bruxelles, déclare qu'ayant été appelé au commencement du mois d'avril dernier à donner des soins, conjointement avec M. le docteur Van Mons, à M. Plaisant, procureur-général près la cour de cassation, etc., je l'ai trouvé, à cette époque, en proie à une forte congestion cérébrale, compliquée d'une affection grave des organes de la digestion et d'un commencement de dilatation des cavités droites du cœur.

Les phénomènes et la nature de la maladie, le rapport que m'a fait M. Van Mons des circonstances antérieures et la tension continuelle et funeste de l'esprit du malade vers les devoirs de ses fonctions, m'ont fourni l'entière conviction que la maladie de M. Plaisant a été le résultat des émotions, des inquiétudes et des travaux excessifs auxquels il a été livré depuis le commencement de la révolution, travaux qui en épuisant la sensibilité nerveuse, ont amené le trouble général des fonctions vitales, la désorganisation des principaux viscères et la mort.

Bruxelles, le 14 mai 1836.

D^r LEBEAU.

Le soussigné, docteur en médecine, atteste que, depuis 1831, il a donné des soins à M. J. Plaisant, procureur-général à la cour de cassation; que dès le principe et d'après la nature de la maladie, il fut porté à soupçonner qu'une application trop soutenue et trop constante au travail était la cause principale de son affection; dès lors, il crut de son devoir de l'engager à s'en abstenir et à voyager pour en prévenir les conséquences fâcheuses. Son dévouement et l'importance des devoirs qui lui étaient confiés, ne lui permirent pas de déférer à mes conseils et à mes avertissemens. Les progrès constans de la maladie vinrent justifier mes prévisions, et je ne puis douter qu'une application trop ardente et la préoccupation des affaires n'aient entraîné sa fin prématurée.

Bruxelles, le 12 mai 1836.

D^r VAN MONS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Vu l'art. 114 de la Constitution,

Voulant récompenser, dans la personne de la veuve du sieur Isidore Plaisant, les services rendus au pays par son mari, dont un accès de zèle et un trop grand amour pour le travail ont hâté la mort;

Nous avons, de commun accord, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Une pension annuelle et viagère de la somme de trois mille francs est accordée à dater de la promulgation de la présente loi, à la veuve du sieur Isidore Plaisant, en son vivant procureur-général près la cour de cassation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 14 mai 1836.

HENRI DE BROUCKERE.